



# **Rapport alternatif de la FIACAT, de l'ACAT RDC, de Haki Zangu Asbl pour la liste des points à adopter en vue de l'examen de la RDC par le Comité des droits de l'Homme**

*145<sup>ème</sup> session – Comité des droits de l'Homme*

## Sommaire

I.	Droit à la vie – Article 6 .....	3
A.	Répression de la manifestation du 30 août 2023 à Goma .....	3
B.	Violences intercommunautaires et exécutions extrajudiciaires à Kwamouth (juin 2022 – mars 2023) .....	3
C.	Exécutions extrajudiciaires commises par le groupe armé M23/AFC .....	3
II.	Lutte contre la torture – Article 7 .....	5
A.	Incrimination de la torture .....	5
B.	Situation à l'Est de la RDC .....	5
1.	<i>Violations imputables aux forces étatiques et à leurs alliés .....</i>	6
2.	<i>Violations commises par l'AFC/M23 et consolidation d'un contrôle coercitif .....</i>	7
C.	Allégations de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants (hors situation à l'Est) ...	9
III.	Droit à la liberté et à la sécurité - Article 9.....	10
A.	La garde à vue .....	10
B.	La détention provisoire .....	12
IV.	Privation de liberté – Article 10.....	14
A.	Conditions matérielles de détention .....	14
1.	<i>Situation des établissements pénitentiaires à Kinshasa et dans les zones sous contrôle effectif de l'État .....</i>	14
2.	<i>Situation des lieux de détention dans l'Est du pays et dans les zones sous contrôle du M23 .....</i>	15
B.	Contrôle de la détention .....	16

## I. Droit à la vie – Article 6

1. Malgré l'insuffisance de données chiffrées exhaustives pour certaines zones géographiques, les événements récents documentés en République démocratique du Congo témoignent de l'ampleur et de la systématique des violations graves des droits humains, en particulier des exécutions extrajudiciaires, imputables tant aux forces de sécurité étatiques qu'aux groupes armés.

### A. Répression de la manifestation du 30 août 2023 à Goma

2. Le 30 août 2023, au cours d'une manifestation pacifique organisée par le mouvement religieux *Foi Naturelle Judaïque Messianique vers les Nations (FNJMN-WAZALENDO)* à Goma (province du Nord-Kivu), les forces de sécurité, principalement la Garde républicaine des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), ont fait usage d'une force létale disproportionnée, entraînant la mort de plusieurs centaines de civils et faisant de nombreux blessés, parmi lesquels figuraient des femmes et des enfants.
3. Le général Constant Ndima Kongba, gouverneur militaire de la province du Nord-Kivu au moment de ces événements a été rappelé à Kinshasa. Toutefois, aucune procédure judiciaire n'a été engagée à son encontre, malgré son rôle direct dans la gestion de l'opération sécuritaire. Cette absence de poursuites renforce la perception d'une justice à deux vitesses et d'une impunité systémique.

### B. Violences intercommunautaires et exécutions extrajudiciaires à Kwamouth (juin 2022 – mars 2023)

4. Dans la région de Kwamouth, province du Mai-Ndombe, des affrontements ont opposé les communautés Yaka et Téké entre juin 2022 et mars 2023. Ces affrontements ont donné lieu à de nombreuses exécutions extrajudiciaires impliquant les forces de défense et de sécurité (FDS) et auraient fait plus de 300 victimes.
5. Aucune enquête indépendante, approfondie et impartiale n'a été diligentée pour établir les responsabilités. Les témoignages recueillis indiquent que de nombreuses personnes ont été tuées sans jugement, dans un contexte marqué par l'absence quasi totale de mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

### C. Exécutions extrajudiciaires commises par le groupe armé M23/AFC

6. L'intensification du conflit armé à l'Est de la RDC depuis janvier 2025 a entraîné une recrudescence des exécutions extrajudiciaires perpétrées par le groupe armé M23/AFC.

7. À Goma (Nord-Kivu), au moins 21 civils ont été sommairement exécutés les 22 et 23 février 2025. La majorité de ces exécutions ont eu lieu dans le quartier Kasika (commune de Karismibi, ville de Goma, province du Nord-Kivu) où des corps ont été retrouvés empilés sur l'avenue Kasika ainsi que sur un chantier de construction situé à proximité d'un site accueillant des personnes déplacées internes. Parmi les victimes figuraient des hommes soupçonnés de participer à la résistance, et des mineurs, dont un garçon âgé de 15 ans.
8. Le 13 février 2025, le chanteur et activiste Delcat Idengo (Delphin Katembo Vinywasiki) a été abattu à Goma, peu après la diffusion d'une chanson dénonçant l'occupation de la ville par le M23/AFC.
9. À Bukavu, dans la province du Sud-Kivu, à la suite de la prise de la ville par l'AFC/M23–RDF en février 2025 et du retrait précipité des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), plusieurs installations militaires ont été abandonnées sans surveillance. Profitant de ce vide sécuritaire, des civils, dont de nombreux mineurs, ont pénétré dans ces camps afin de récupérer du matériel militaire laissé sur place, notamment des uniformes, des armes et des munitions. Dans ce contexte, le 16 février 2025, trois garçons mineurs (identité inconnue) ont été interceptés par des éléments armés de l'AFC/M23–RDF dans le quartier Latin alors qu'ils transportaient des armes récupérées dans un camp militaire abandonné. Ces éléments leur ont ordonné de remettre ces armes. Face à leur refus ou à leur résistance à se laisser désarmer, les trois mineurs ont été tués sur place. Ces exécutions ont profondément renforcé le climat d'insécurité à Bukavu, contraignant une partie importante de la population à se confiner ou à fuir vers le Burundi voisin.

#### **Nos organisations suggèrent au Comité de demander à l'État de la RDC :**

- **Combien de personnes ont officiellement été tuées et blessées lors des événements du 30 août 2023 à Goma, et quelles mesures ont été prises pour établir un bilan exhaustif et transparent des victimes ?**
- **Est-ce qu'une enquête judiciaire indépendante a été ouverte sur la chaîne de commandement ayant autorisé l'usage de la force létale contre des manifestants pacifiques ? Quels sont les résultats ?**
- **Quelles enquêtes ont été menées par les autorités nationales concernant les allégations d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de défense et de sécurité à Kwamouth entre juin 2022 et mars 2023 ?**
- **Est-ce que des mécanismes de prévention des violences intercommunautaires et de protection des civils ont été mis en place dans la province du Mai-Ndombe depuis ces événements ?**
- **Comment l'État garantit-il l'accès des victimes et de leurs familles à la justice, à la vérité et à des réparations effectives ?**
- **Quelles mesures urgentes l'État a-t-il prises pour documenter, enquêter et poursuivre les exécutions extrajudiciaires attribuées au M23/AFC dans les zones sous son influence, notamment à Goma et Bukavu ?**
- **Une enquête spécifique a-t-elle été ouverte sur l'exécution sommaire d'au moins 21 civils à Goma les 22 et 23 février 2025, y compris l'assassinat de mineurs ?**

- **Quelles actions ont été engagées pour établir les responsabilités dans l'assassinat du chanteur et activiste Delcat Idengo le 13 février 2025, et pour garantir la protection des artistes, journalistes et défenseurs des droits humains ?**
- **Quelles initiatives diplomatiques, judiciaires ou militaires l'État a-t-il entreprises pour prévenir les violations graves du droit à la vie dans les zones occupées ou affectées par les groupes armés ?**

## II. Lutte contre la torture – Article 7

### A. Incrimination de la torture

10. La RDC est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) depuis le 1er novembre 1976 et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples depuis le 9 juin 2008, instruments qui consacrent l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est également État partie à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) depuis le 18 mars 1996, laquelle impose notamment, à travers ses articles 4 et 16, l'obligation de criminaliser tous les actes de torture.
11. Dans ce cadre, la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture a introduit l'article 48 bis dans le Code pénal congolais, qui définit et incrimine les actes de torture. Toutefois, cette disposition ne consacre pas le caractère absolu et non dérogeable de l'interdiction de la torture, tel que prévu par la CAT. Elle ne reconnaît pas non plus la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques qui savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés commettaient des actes de torture ou de mauvais traitements et qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher ou les sanctionner. En outre, ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne prévoient expressément l'irrecevabilité des aveux et des preuves obtenus sous la torture.

- **Quelles mesures la RDC envisage-t-elle pour aligner pleinement l'article 48 bis du Code pénal sur la Convention contre la torture, notamment en consacrant l'interdiction absolue et non dérogeable de la torture, en introduisant la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques et en garantissant l'inadmissibilité des aveux et des preuves obtenus sous la torture dans les procédures pénales ?**

### B. Situation à l'Est de la RDC

12. La situation sécuritaire et humanitaire dans l'Est de la RDC, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, demeure caractérisée par des violences généralisées et persistantes, ayant des conséquences dramatiques sur les populations civiles. Les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire sont commises par l'ensemble des parties au conflit, tant par les autorités étatiques que par les groupes armés, dans un contexte d'impunité structurelle.

13. Dans son rapport final du 5 septembre 2025, la Mission d'établissement des faits du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que toutes les parties au conflit dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu avaient commis des crimes de guerre. Ces crimes incluent notamment des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, telles que le meurtre et l'homicide intentionnel, les traitements cruels et la torture, les atteintes à la dignité de la personne, y compris les traitements humiliants et dégradants, la détention illégale ainsi que la prise d'otages.

14. Au cours des derniers mois, nos organisations ont documenté une intensification des attaques dirigées contre les civils, comprenant des meurtres, des violences sexuelles, des actes de pillage et de tortures dans les territoires de Masisi, Walikale, Lubero, ainsi que plusieurs zones du Sud-Kivu. Ces violences, répétées et étendues, s'inscrivent dans une stratégie visant à asseoir un contrôle militaire et économique sur des zones stratégiques, notamment les régions minières et les axes commerciaux.

### *1. Violations imputables aux forces étatiques et à leurs alliés*

15. La Mission d'établissement des faits des Nations unies a documenté de graves violations, notamment des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, des traitements cruels et actes de torture, des pillages, ainsi que des violences sexuelles, incluant le viol et l'esclavage sexuel<sup>1</sup>. Elle a également relevé que certains membres et dirigeants des groupes Wazalendo se sont rendus coupables du crime de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement aux hostilités<sup>2</sup>.

16. La Mission a, en outre, estimé que plusieurs de ces violations, commises dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre des populations civiles, sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité. À titre illustratif, elle a cité le comportement des soldats des unités *Satan II* et *Guépard*, qui, lors de leur repli, ont pénétré à répétition dans des habitations, pillé des biens et violé des civils selon un schéma constant observé dans de nombreuses localités sur une vaste zone géographique. L'ampleur des crimes, leur étendue géographique, le nombre de victimes et leur caractère répétitif constituent des indicateurs clés d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH sur la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo, A/HRC/60/80, 5.09.2025, par.74.

<sup>2</sup> Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH sur la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo, A/HRC/60/80, 5.09.2025, par.75

<sup>3</sup> Rapport de la Mission d'établissement des faits du HCDH sur la situation dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo, A/HRC/60/80, 5.09.2025, par.78

## *2. Violations commises par l'AFC/M23 et consolidation d'un contrôle coercitif*

17. La situation sécuritaire dans l'Est de la RDC demeure profondément dégradée, notamment en raison des abus graves et systématiques commis par le groupe armé AFC/M23, qui exerce un contrôle de fait sur plusieurs territoires des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. En août 2025, le général Sultani Makenga, chef de l'AFC/M23, a annoncé la mise en place d'une force de police dénommée « Police Révolutionnaire Congolaise » (M23/PRC), principalement déployée dans les villes de Goma et de Bukavu. Cette structure joue un rôle central dans l'appareil de répression interne du mouvement et est impliquée dans de nombreuses violations des droits humains, notamment des recrutements forcés de garçons et d'hommes, des détentions arbitraires, ainsi que des actes de torture physique et psychologique visant à asseoir le contrôle de l'AFC/M23 sur les populations civiles.
18. Plusieurs journalistes, défenseurs des droits humains et acteurs de la société civile ont été directement pris pour cible. Les cas suivants ont notamment été documentés par nos organisations :
- À Bukavu, Monsieur Honneur-David Safari, directeur du groupe de presse La Prunelle RDC, a été enlevé le 28 décembre 2025 par sept éléments de la Police révolutionnaire de l'AFC/M23. Il a été détenu au secret pendant trois jours avant d'être abandonné, le 31 décembre 2025, dans un terrain vague près de Nyantende, dans un état critique et présentant des marques de torture ;
  - Monsieur Amisi Musada Émérite, journaliste à Deboutrdc.net et cyberactiviste, a disparu le 15 avril 2025 après avoir reçu des menaces de mort d'un officier de la police révolutionnaire de l'AFC/M23 en raison de ses enquêtes sur les violations des droits humains. Il a été retrouvé quatre jours plus tard, le 19 avril 2025, en périphérie de Bukavu, gravement affaibli et portant des traces de sévices ;
  - Monsieur Pacifique Muliri, journaliste d'investigation, est contraint à la clandestinité depuis juillet 2025 à la suite de menaces de mort répétées, après ses enquêtes sur l'exploitation minière illégale dans le Sud-Kivu sous contrôle de l'AFC/M23 ;
  - Maître Arsène Lumpali, assistant à la Commission diocésaine Justice et Paix (CDJP), a été ciblé dans la nuit du 30 avril 2025 par une attaque armée contre son domicile, criblé de balles, notamment dans la chambre de ses enfants. Cette attaque visait à entraver son travail de documentation des exécutions sommaires commises dans la ville.
19. Parallèlement, l'AFC/M23 est confrontée à un phénomène important de désertion, en particulier dans les zones de Rumangabo et de Tchanzu (territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu). Les personnes soupçonnées de désertion, de tentative de fuite ou de désobéissance sont soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants, incluant des actes de torture, des conditions de détention extrêmes et des exécutions sommaires. Les exemples ci-dessous ont été documentés par nos organisations :

- En mars 2025, Monsieur Kapalawe, jeune officier de l'AFC/M23 soupçonné de vouloir rejoindre les FARDC avec un groupe de dix soldats, a été capturé près de Rugari (territoire de Rutshuru, Nord-Kivu) alors qu'il tentait de contourner les positions de la coalition AFC/M23–RDF. Ramenés au camp de Rumangabo (territoire de Rutshuru, Nord-Kivu), lui et ses compagnons ont été ligotés en «position de l'escargot» et privés de nourriture pendant quatre jours. L'officier a ensuite été exécuté par arme à feu devant les troupes rassemblées, afin de servir d'exemple, tandis que les dix autres soldats ont été enfermés dans des cachots souterrains insalubres, où au moins trois d'entre eux seraient décédés des suites de mauvais traitements et de l'absence de soins médicaux.
- Monsieur Kayumba, déserteur issu du recrutement forcé de l'AFC/M23 à Tchanzu (territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu), a été intercepté en juin 2025 alors qu'il tentait de fuir vers le parc national des Virunga, par une patrouille de la police militaire de l'AFC/M23. Il a été soumis à de sévères châtiments corporels, incluant des centaines de coups de fouet. Selon des témoignages concordants, ses plaies auraient été volontairement frottées avec du sel et du piment afin de prolonger ses souffrances.

20. Ces faits témoignent de l'existence d'un système de répression interne structuré et généralisé au sein de l'AFC/M23, caractérisé par l'usage systématique de la violence et de la torture, en violation flagrante du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

- **Quelles enquêtes judiciaires ont été engagées concernant les violations graves attribuées aux forces armées et à leurs alliés, notamment les meurtres, actes de torture, pillages et violences sexuelles documentés dans les territoires de Masisi, Walikale et Lubero ?**
- **Quelles enquêtes judiciaires ont été engagées à la suite des nombreuses violations commises par les membres des unités Satan II et Guépard ?**
- **Quelles mesures disciplinaires ou pénales ont été prises à l'encontre des officiers et supérieurs hiérarchiques ayant toléré ou couvert ces exactions, conformément au principe de responsabilité de commandement ?**
- **Quelles actions ont été engagées pour prévenir et sanctionner la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans par certains groupes Wazalendo alliés aux forces étatiques ?**
- **Quelles garanties existent pour assurer la protection des victimes et des témoins de violences sexuelles commises par des agents de l'État ou leurs alliés ?**
- **Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour documenter et poursuivre les violations graves commises par l'AFC/M23 dans les zones sous son contrôle effectif, notamment les meurtres, détentions arbitraires, tortures et prises d'otages ?**
- **L'État partie a-t-il ouvert des enquêtes spécifiques sur les exécutions sommaires, actes de torture et mauvais traitements infligés aux personnes soupçonnées de désertion au sein de l'AFC/M23 ?**

## C. Allégations de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants (hors situation à l'Est)

21. Dans d'autres parties du territoire, nos organisations continuent de documenter des allégations crédibles de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants impliquant des acteurs étatiques, en particulier les agents des services de renseignement civils et militaires., nos organisations continuent de documenter des allégations de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants impliquant les acteurs étatiques, notamment les agents des services de renseignement civils dans les locaux de l'Agence nationale des renseignements (ANR) et la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP).
22. En février 2019, le Président de la République s'était pourtant engagé publiquement à fermer les cachots de l'ANR, qualifiée à cette occasion de « police politique du pouvoir ». Malgré cet engagement, les services de renseignement continuent de détenir des personnes dans ces locaux, souvent au-delà des délais légaux, et ne procèdent à leur libération que sous pression. À titre illustratif, le 13 mars 2022, deux ressortissants néerlandais ont été interpellés à l'aéroport de Kinshasa par des agents de l'ANR pour des faits relevant du droit commun. Ils ont été conduits dans les locaux de l'ANR situés à proximité de la Primature, où ils ont été soumis à des actes de torture. Ils n'ont eu accès ni à une assistance judiciaire ni à une assistance consulaire, et n'ont pas été autorisés à contacter leurs proches. À la suite d'actions de plaidoyer menées par la FIACAT et l'ACAT RDC, leur dossier a finalement été transféré devant le Parquet général de Kinshasa/Gombe, l'ANR n'étant pas compétente pour connaître de telles infractions. Ils ont été transférés à la prison centrale de Makala après sept mois de détention dans les locaux de l'ANR.
23. En février 2024, plusieurs membres de mouvements citoyens ont été arrêtés à Kinshasa alors qu'ils manifestaient contre l'inaction des autorités face à l'avancée du M23. Deux hommes (identités connues) ont été arrêtés le 3 février 2024 et détenus au secret dans les locaux de l'ANR (site dit « 3Z »). À sa libération, l'un d'eux a publiquement déclaré avoir été contraint de se déshabiller, soumis à des violences physiques et à des menaces de mort afin d'obtenir des déclarations destinées à justifier sa détention.
24. Amisi Musada Émérite, collaborateur du média en ligne *Deboutrdc.net*, a été enlevé à Bukavu par quatre hommes identifiés comme des militaires de la DEMIAP, alors qu'il quittait son domicile pour se rendre à son lieu de travail. Depuis plusieurs jours, il recevait des menaces de mort par SMS et appels anonymes. Les auteurs de ces menaces se présentaient comme des « officiers » se disant mécontents de sa couverture du conflit armé et de ses prises de position critiques à l'égard des autorités sécuritaires. Peu avant son enlèvement, il avait notamment reçu un message indiquant : « *Nous gardons un œil sur toi. Tu ne fuiras pas Bukavu... continue de publier des articles contre le chef de l'État et l'armée. Nous t'aurons sous peu.* »

25. Le journaliste est resté porté disparu pendant quatre jours. Durant cette période, il aurait été détenu dans un lieu de détention secret relevant de la DEMIAP. À sa libération, il a rapporté avoir été violemment battu à l'aide de barres de fer et avoir subi des violences sexuelles de la part de ses ravisseurs. Selon son témoignage, les interrogatoires portaient principalement sur ses sources d'information et sur ses liens supposés avec des réseaux qualifiés « d'ennemis de la République ».
26. Ces cas montrent que les forces armées et les forces de sécurité continuent de recourir à la torture, notamment à la suite d'arrestations et de détentions arbitraires dans des lieux de détention secrets, tels que les locaux de l'ANR et de DEMIAP. Ces lieux échappent au contrôle des autorités judiciaires compétentes et sont inaccessibles aux avocats, à la société civile, aux magistrats du ministère public ainsi qu'au Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme. La majorité de ces violations demeure impunie et, lorsque des décisions judiciaires accordent une indemnisation aux victimes, celles-ci restent le plus souvent privées d'une réparation effective.

**Nos organisations suggèrent au Comité de demander à l'État de la RDC :**

- **Quelles mesures concrètes sont prises pour mettre fin à l'existence et à l'utilisation de lieux de détention secrets, notamment ceux relevant de l'ANR et de la DEMIAP ?**
- **Quelles mesures sont mises en place pour assurer que les auteurs d'actes de torture, y compris au sein de la hiérarchie, soient effectivement poursuivis et sanctionnés ?**
- **Quelles garanties existent pour assurer l'exécution effective des décisions judiciaires accordant réparation aux victimes de torture ?**
- **Des mécanismes spécifiques de soutien, d'indemnisation et de réhabilitation des victimes de torture sont-ils prévus ou en cours de mise en place ?**

### **III. Droit à la liberté et à la sécurité - Article 9**

#### **A. La garde à vue**

27. Les garanties fondamentales entourant la garde à vue sont prévues par l'article 18 de la Constitution, notamment le droit d'être informé immédiatement des motifs de son arrestation<sup>4</sup>. Ce même article et l'article 73 de l'Ordonnance relative à l'exercice des

---

<sup>4</sup> L'article 18 de la Constitution dispose que « *Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.*

attributions d'officier et agents de police judiciaire du 3 juillet de 1978<sup>5</sup> prévoient que la garde à vue ne peut excéder 48h.

28. En pratique, la personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation lorsqu'elle comparait devant un officier de police judiciaire ou devant un magistrat instructeur. De plus, les garanties judiciaires applicables aux personnes placées en garde à vue et prévues par les dispositions législatives et constitutionnelles sont inexistantes dans les locaux de l'ANR et de la Démiap qui échappent à tout contrôle de l'autorité judiciaire malgré les nombreuses arrestations impliquant les agents des renseignements civils et militaires et les détentions dans ces locaux.
29. Par ailleurs, les conditions matérielles dans les cellules de garde à vue de la police nationale appelées « Amigos » sont contraires à la dignité humaine. Celles-ci sont insalubres, exiguës, surpeuplées et ne sont pas équipées de toilettes, douches et literies<sup>6</sup>. Le contrôle de ces lieux de privation de liberté relève de la responsabilité des officiers du ministère public (OMP)<sup>7</sup>. Ces derniers doivent effectuer des visites régulières afin de s'assurer que les conditions de détention ne soient pas contraires à la dignité humaine et prendre des mesures le cas échéant, notamment interdire l'usage de certains locaux qu'ils estiment incompatibles avec la dignité humaine<sup>8</sup>. Ils peuvent également décider de la libération d'une personne lorsque la garde à vue paraît injustifiée. En pratique, les OMP n'effectuent pas de visite dans les locaux des services de renseignement et, concernant les cas de garde à vue injustifiée, ils exigent le paiement d'un cautionnement et le transfert du dossier devant le parquet.

**Nos organisations suggèrent au Comité de demander à l'État de la RDC :**

- **Quelles mesures l'État prend-il pour garantir que toute personne arrêtée soit informée immédiatement des motifs de son arrestation, conformément à l'article 18 de la Constitution, et garantir l'accès immédiat à un avocat, à un médecin et, le cas échéant, à une assistance consulaire pour toute personne placée en garde à vue ?**
- **Quelles dispositions ont été prises pour donner suite à l'engagement présidentiel de 2019 visant à fermer les cachots de l'ANR ?**
- **Sur quelle base légale l'ANR et la DEMIAP continuent-elles de procéder à des arrestations et à des détentions, y compris pour des infractions de droit commun ?**
- **Quelles garanties existent pour assurer un contrôle judiciaire effectif des lieux de détention relevant des services de renseignements ?**
- **Comment l'État veille-t-il à ce que les personnes privées de liberté puissent informer rapidement leurs proches de leur situation ?**

---

<sup>5</sup> La garde à vue est régie par l'Ordonnance n°78-289 du 3 juillet de 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

<sup>6</sup> Ces conditions ont été documentées dans les cellules de garde à vue des commissariats de Matete (commune de Matete située au sud de la ville de Kinshasa), Tshangu (district de la ville-province de Kinshasa), Mont Amba (district de la ville de Kinshasa) et Lukunga (district de la ville de Kinshasa situé au Nord-Ouest de la capitale).

<sup>7</sup> Article 80 de l'Ordonnance n°78-289 du 3 juillet de 1978.

<sup>8</sup> Article 81 de l'Ordonnance de 1978 du 3 juillet de 1978.

- **Quelles actions sont entreprises pour améliorer les conditions matérielles de détention dans les cellules de garde à vue de la Police nationale (« Amigos ») afin de les rendre conformes aux normes nationales et internationales ?**
- **Quelles instructions ont été données aux officiers du ministère public pour assurer des visites régulières et effectives de tous les lieux de privation de liberté, y compris ceux relevant des services de renseignements ?**
- **Quelles mesures sont prévues pour mettre fin à la pratique consistant à exiger le paiement d'un cautionnement en cas de garde à vue injustifiée ?**

## B. La détention provisoire

30. L'article 17 de la Constitution congolaise consacre le principe fondamental de la liberté individuelle en disposant que « la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». Ce principe constitutionnel est renforcé par le Code de procédure pénale (CPP), qui encadre strictement le recours à la détention préventive en la qualifiant expressément de mesure exceptionnelle.
31. Le CPP précise ainsi que la détention préventive ne peut être ordonnée que dans le respect de conditions strictement définies. L'article 27 de ce Code énonce que la mise en état de détention préventive suppose, d'une part, l'existence d'indices sérieux de culpabilité et, d'autre part, que les faits reprochés constituent une infraction possible d'une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement. Toutefois, lorsque la peine encourue est comprise entre sept jours et six mois, la détention préventive peut également être ordonnée à titre exceptionnel, notamment en cas de risque de fuite de l'inculpé, d'identité inconnue ou douteuse, ou encore de menace à la sécurité publique en raison de circonstances graves et exceptionnelles. Dans cette dernière hypothèse, le CPP exige que l'ordonnance autorisant ou prorogeant la détention préventive mentionne expressément les circonstances qui la justifient.
32. La procédure de placement en détention préventive est détaillée aux articles 28 et suivants du CPP. L'article 28 prévoit que l'officier du ministère public peut délivrer un mandat d'arrêt provisoire et doit conduire l'inculpé devant le juge compétent le plus proche dans un délai de cinq jours lorsque celui-ci se trouve dans la même localité, ou dans un délai augmenté du temps strictement nécessaire au déplacement dans le cas contraire. Cette formulation demeure cependant critiquable en raison de son imprécision, dans la mesure où elle ne permet pas de déterminer avec certitude le délai maximal dans lequel l'inculpé doit être présenté au juge compétent.
33. Aux termes des articles 29 et 30 du CPP, la mise en détention préventive est autorisée par le juge du tribunal de paix, lequel statue par ordonnance rendue en chambre du conseil. Il est à noter que l'inculpé doit avoir la possibilité d'être entendu et d'être assisté par un

avocat de son choix. L'ordonnance autorisant la détention préventive est valable pour une durée de quinze jours renouvelables. À l'expiration de ce délai, la détention peut être prorogée pour un mois. Ce renouvellement n'est autorisé qu'une seule fois lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou de travaux forcés. En revanche, lorsque la peine prévue est égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, la prolongation peut être prononcée jusqu'à trois fois consécutives, au-delà desquelles toute nouvelle prorogation doit être autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

34. En dépit de ce cadre juridique strict, la pratique révèle un recours fréquent et excessif à la détention préventive, souvent en violation des conditions prévues par le CPP. Celle-ci est parfois utilisée comme une mesure de sanction anticipée à l'encontre des personnes arrêtées, en contradiction manifeste avec le principe de la présomption d'innocence. Par ailleurs, les ordonnances autorisant la détention préventive motivent rarement de manière suffisante l'existence d'indices sérieux de culpabilité, comme l'exige pourtant l'article 27 du CPP.
35. Ce recours abusif à la détention préventive contribue directement à la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires congolais. Cette situation est particulièrement préoccupante à la prison centrale de Makala, où, sur environ 13 000 personnes détenues, la majorité se trouve en situation de détention préventive.

- **L'État partie peut-il fournir des données statistiques récentes et ventilées (par sexe, âge, infraction et durée) sur le nombre de personnes placées en détention préventive et sur la durée moyenne de cette détention ?**
- **L'État partie envisage-t-il de réviser les dispositions de l'article 28 du Code de procédure pénale, notamment la formulation relative au délai « augmenté du temps strictement nécessaire », afin d'en assurer la prévisibilité et la conformité aux exigences du Pacte ?**
- **Quelles mesures concrètes ont été adoptées pour garantir que toute personne placée en détention préventive est présentée sans délai devant un juge, comme l'exige l'article 9, paragraphe 3, du Pacte ?**
- **Comment l'État partie garantit-il le droit effectif des personnes en détention préventive d'être entendues et assistées par un avocat, notamment dans les zones rurales ou éloignées ?**
- **Comment l'État partie veille-t-il à ce que les décisions de prolongation au-delà des délais légaux fassent l'objet d'un contrôle judiciaire effectif en audience publique, conformément au CPP ?**
- **Existe-t-il des mécanismes de contrôle ou de sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats ou officiers du ministère public qui ordonnent ou prolongent des détentions préventives en violation des conditions légales ?**

## IV. Privation de liberté – Article 10

### A. Conditions matérielles de détention

#### 1. *Situation des établissements pénitentiaires à Kinshasa et dans les zones sous contrôle effectif de l'État*

36. Dans son discours sur l'état de la Nation prononcé le 14 novembre 2023 devant les deux chambres du Parlement réunies en Congrès, le Président de la République démocratique du Congo a annoncé la construction de 11 nouvelles prisons centrales à travers le pays. Parmi celles-ci figurent des établissements projetés dans la commune de Maluku, à Kinshasa, destinés à désengorger la prison centrale de Makala ainsi que la prison militaire de Ndolo. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, aucun travail de construction n'avait encore été entamé.
37. En dépit de ces annonces, les établissements pénitentiaires congolais, en particulier à Kinshasa, demeurent caractérisés par une surpopulation carcérale extrême. En 2025, la prison centrale de Makala, dont la capacité d'accueil est estimée à 1 500 détenus, hébergeait environ 13 000 personnes privées de liberté, soit un taux d'occupation avoisinant 789 %. Les personnes en détention préventive et celles condamnées ne sont pas séparées, en violation des normes nationales et internationales, et les conditions matérielles de détention y sont particulièrement préoccupantes.
38. Cette surpopulation est le résultat de plusieurs facteurs structurels, notamment l'allongement excessif de la durée des détentions préventives, les personnes en attente de jugement étant plus nombreuses que les détenus condamnés, l'insuffisance chronique des infrastructures pénitentiaires, ainsi que l'augmentation du nombre de détenus, en particulier parmi les militaires.
39. La surpopulation carcérale entraîne une dégradation significative des conditions de détention. L'État congolais alloue aux établissements pénitentiaires un budget largement insuffisant, calculé sur la base de la capacité d'accueil des prisons plutôt que sur la population carcérale réelle. En conséquence, les personnes détenues ne bénéficient généralement que d'un seul repas par jour, souvent irrégulier et de faible valeur nutritionnelle, composé principalement de maïs et de haricots. L'approvisionnement alimentaire repose en grande partie sur les familles des détenus, les organisations religieuses et la société civile nationale et internationale.
40. L'accès aux soins de santé en milieu carcéral est également extrêmement limité. Le personnel médical se contente, dans la plupart des cas, de dispenser des soins de première urgence, et les transferts vers des structures hospitalières extérieures n'interviennent qu'à un stade avancé de gravité. Ces conditions de détention inhumaines ont conduit à des décès régulièrement documentés dans les prisons congolaises.

- **Quelles mesures concrètes l'État a-t-il prises pour donner suite aux annonces relatives à la construction de nouvelles prisons, notamment à Maluku, et quels en sont les délais de mise en œuvre ?**
- **Quelles mesures sont prévues pour garantir un accès effectif à l'alimentation suffisante et aux soins de santé pour les personnes détenues à Makala et dans les autres prisons centrales ?**

*2. Situation des lieux de détention dans l'Est du pays et dans les zones sous contrôle du M23*

41. La situation des lieux de détention dans l'Est de la RDC, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, est marquée par des violations graves et systématiques des droits humains, en particulier dans les zones sous contrôle du mouvement armé M23. Dans ces zones, les établissements pénitentiaires et les lieux de détention informels échappent largement à tout cadre légal et judiciaire.
42. La prison centrale de Munzenze, à Goma, constitue un exemple emblématique de cette situation. Avant même la prise de la ville par le M23 en janvier 2025, cet établissement souffrait d'une surpopulation carcérale extrême, de conditions sanitaires déplorables et d'un manque chronique d'accès à l'alimentation et aux soins. À la suite de l'entrée des rebelles dans la ville, plus de 4 700 détenus se sont évadés fin janvier 2025 dans un contexte d'effondrement total de l'autorité étatique et de chaos généralisé.
43. Cette évasion massive a eu des conséquences dramatiques, notamment des violences graves, y compris des violences sexuelles et des actes de brutalité extrême, signalées tant à Goma qu'ailleurs dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Elle marque également un tournant dans la gestion des lieux de détention, toute possibilité de contrôle externe ayant été compromise en l'absence d'autorité judiciaire fonctionnelle.
44. Dans les zones désormais sous contrôle du M23, des témoignages concordants font état de détentions arbitraires, de mauvais traitements, de tortures physiques, et d'exécutions extrajudiciaires, visant notamment des personnes accusées de liens avec le gouvernement congolais ou perçues comme hostiles au mouvement. Les détenus y vivent dans des conditions inhumaines, caractérisées par la surpopulation des cellules, l'absence d'accès adéquat à l'eau potable, à l'hygiène, à une alimentation suffisante et aux soins médicaux.
45. Par ailleurs, l'accès aux organisations de la société civile, aux mécanismes nationaux de contrôle et aux acteurs humanitaires indépendants est fortement restreint, voire inexistant, dans les zones sous contrôle du M23. Cette absence de transparence entrave la documentation des violations et empêche la mise en place de mécanismes de reddition de comptes conformes aux normes internationales. La séparation entre détenus condamnés et personnes en détention préventive, ainsi qu'entre civils et militaires, est inexistante, y compris dans le cadre des «

tribunaux arbitraux » mis en place par le M23, lesquels servent en réalité à régler des comptes en dehors de toute garantie procédurale.

- **Quelles mesures l'État prend-il pour documenter et prévenir les violations graves des droits humains dans les lieux de détention situés dans les zones sous contrôle du M23?**
- **Comment l'État entend-il répondre aux conséquences de l'évasion massive de détenus de la prison de Munzenze, notamment en matière de protection des civils et de lutte contre l'impunité ?**

## B. Contrôle de la détention

46. À la suite des recommandations formulées par le Comité contre la torture<sup>9</sup>, le ministre des Droits humains a adopté, le 7 novembre 2019, un arrêté portant création du Comité national de prévention contre la torture (CNPT), intégré à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)<sup>10</sup>. Cet arrêté prévoit que le CNPT est présidé par le ministre des Droits humains, lequel dispose également du pouvoir de nomination et de révocation de ses membres. Il ne précise ni le statut juridique des membres, ni les garanties d'indépendance fonctionnelle et financière, ni l'existence de structures déconcentrées, ce qui soulève de sérieuses préoccupations quant à la conformité de ce mécanisme avec les exigences du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT).
47. Dans ce cadre, le ministère des Droits humains, en collaboration avec le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), a organisé en février 2023 un atelier visant à examiner les modalités de mise en conformité du mécanisme existant avec l'OPCAT, notamment en matière d'indépendance institutionnelle et de participation de la société civile. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un document devant servir de base à un avant-projet de loi portant création d'un MNP par voie législative
48. Dans le cadre des efforts visant à relancer ce processus, la FIACAT, en partenariat avec le BCNUDH et le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Afrique centrale, avec l'appui de deux experts du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), a organisé un atelier de réflexion et d'échange d'expériences sur le rôle du MNP dans la mise en œuvre de l'OPCAT, les 12 et 13 décembre 2024 à l'attention du Ministère des droits humains, de la CNDH et des organisations de la société civile. À cette occasion, le texte élaboré lors de l'atelier a été examiné par les parties prenantes.
49. Par ailleurs, en mai 2025, un consortium d'organisations de défense des droits humains (ACAT-RDC, AUDF, Haki Zangu RDC et Pax Christi Uvira) a, de nouveau, organisé à Kinshasa un atelier de plaidoyer spécifiquement consacré à la création du MNP auquel ont participé des représentants de la société civile, des institutions nationales et des partenaires internationaux. Cependant, au moment de la rédaction du rapport, ce texte se trouve toujours au niveau de la commission nationale des lois. Malgré ces initiatives, aucune avancée concrète n'a été constatée au moment de la rédaction du présent rapport. Le texte demeure à l'état de projet

<sup>9</sup> Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CAT/C/COD/CO/2, 1745e séance, le 9 mai 2019, par. 25.

<sup>10</sup> Arrêté n°002/CAB/MIN/DH/2019 du 7 novembre 2019.

préparatoire, sans calendrier clair pour son adoption ni engagement public quant à sa transmission au Parlement.

50. Bien que des contrôles des lieux de détention soient effectués par l’Inspection pénitentiaire rattachée à la Direction générale de l’administration pénitentiaire ainsi que par l’Inspectorat des services judiciaires et pénitentiaires du ministère de la Justice, les recommandations formulées par ces mécanismes ne font l’objet d’aucune mise en œuvre effective, ni d’un suivi transparent.

51. S’agissant du monitoring indépendant, les organisations de la société civile ont rappelé qu’elles ne disposent pas d’un droit d’accès permanent et garanti aux lieux de privation de liberté. Leur accès se limite aux prisons civiles, uniquement sur invitation des autorités, et demeure exclu pour les lieux de détention relevant de l’Agence nationale de renseignements (ANR) et de la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP). Cette situation crée des zones de non-droit particulièrement préoccupantes et empêche toute prévention effective de la torture, en contradiction avec les obligations découlant de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l’OPCAT.

- **Quel est l’état d’avancement précis de l’avant-projet de loi relatif à la création du mécanisme national de prévention (MNP) et quel calendrier concret est prévu pour sa transmission au Parlement et son adoption ?**
- **Comment l’État partie entend-il garantir la participation effective, pluraliste et indépendante des organisations de la société civile au futur mécanisme national de prévention, conformément à l’OPCAT ?**
- **Quelles mesures ont été prises pour intégrer les contributions issues des ateliers organisés en 2023, 2024 et 2025 avec l’appui des partenaires nationaux et internationaux ?**
- **Quelles mesures concrètes l’État partie envisage-t-il pour garantir un accès effectif et sans restriction des organisations de la société civile à tous les lieux de détention ?**
- **Quelles mesures ont été mises en place pour assurer le suivi, la mise en œuvre et la transparence des recommandations formulées par l’Inspection pénitentiaire et l’Inspectorat des services judiciaires et pénitentiaires ?**